

Maintenant et demain
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada





Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site canada.ca/publicentre-EDSC

Ce document est aussi offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) auprès du 1 800 0-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2017t

Pour des renseignements sur les droits de reproduction : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF

Nº de cat.: SG5-42/2017F-PDF ISBN/ISSN: 978-0-660-24244-6

EDSC

Nº de cat.: ISPB-153-12-17F

Table des matières

Introduction	4
Qui a droit à des prestations d'invalidité du RPC?	5
Demande de prestations d'invalidité du RPC	8
Versement des prestations d'invalidité du RPC	12
Prestations pour enfants de moins de 25 ans	17
Autres prestations d'invalidité	19
L'impôt et les prestations d'invalidité du RPC	21
Renseignements supplémentaires au sujet du RPC	22
Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?	22
Communiquez avec nous	24

Introduction

Le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) est le programme le plus important d'assurance-invalidité à long terme au pays. Il vise à fournir une aide financière aux cotisants au RPC qui sont incapables de travailler de façon régulière en raison d'une invalidité grave et prolongée (selon la définition figurant dans le *Régime de pensions du Canada*). Service Canada verse des prestations d'invalidité mensuelles aux personnes admissibles et à leurs enfants à charge.

Cette publication présente des renseignements généraux sur les prestations d'invalidité du RPC. On y indique notamment qui est admissible, quelles sont les prestations offertes et comment en faire la demande.

Qu'entend-on par « invalidité »?

Le RPC définit l'invalidité comme un problème de santé grave et prolongé. Une invalidité **grave** est une invalidité mentale ou physique qui empêche d'exercer de façon régulière un emploi véritablement rémunérateur, quel qu'il soit. Une invalidité **prolongée** est une invalidité qui dure pendant une période longue et indéfinie, et est susceptible d'entraîner le décès.

Qui a droit à des prestations d'invalidité du RPC?

Pour avoir droit à des prestations d'invalidité du RPC, vous devez :

- avoir une invalidité grave et prolongée, selon la définition du Régime de pensions du Canada;
- avoir moins de 65 ans;
- avoir gagné un revenu minimum précis et cotisé au RPC pendant un nombre minimum d'années de travail.
 Par exemple, en 2017, le niveau minimum de rémunération ouvrant droit à des prestations d'invalidité du RPC est de 5 500 \$ (ce montant est généralement ajusté une fois par année);
- avoir cotisé au RPC durant quatre des six dernières années au niveau minimum de rémunération ou à un niveau supérieur ou avoir cotisé durant trois des six dernières années au niveau minimum de rémunération ou à un niveau supérieur durant au moins 25 ans.

Pour demeurer admissible, vous devez toujours avoir une invalidité au sens du *Régime de pensions du Canada*.

Pour plus de renseignements sur les niveaux de revenus et de cotisation annuels minimums, consultez la page sur les **Cotisations au Régime de pensions du Canada**.

Que se passe-t-il si je n'ai pas cotisé pendant suffisamment d'années?

Si vous n'avez pas cotisé assez longtemps, cela signifie en général que vous n'avez pas droit aux prestations d'invalidité du RPC.

Toutefois, vous pourriez y avoir droit si vous remplissez l'une des conditions suivantes:

- vous avez tardé à présenter une demande (vous aviez cotisé pendant suffisamment d'années le jour où vous êtes devenu invalide, et vous êtes invalide depuis ce jour-là, mais vos cotisations récentes sont aujourd'hui insuffisantes parce que vous avez cessé de travailler);
- vous avez cessé de cotiser au RPC ou vos cotisations ont été réduites parce que vous éleviez vos enfants qui avaient moins de sept ans;
- vous avez obtenu suffisamment de crédits du RPC de votre ancien époux ou conjoint de fait grâce au partage des crédits pour être admissible;
- vous avez été couvert durant certaines périodes par un régime dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale (vos périodes de couverture en vertu du régime de pension de ce pays, ajoutées à vos cotisations au RPC, sont peut-être suffisantes pour vous permettre de satisfaire aux exigences minimales);
- vous n'étiez pas en mesure de présenter une demande en raison de votre état de santé.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web ou communiquez avec nous.

Que se passe-t-il si je reçois des prestations d'invalidité d'une autre organisation?

Vous pouvez recevoir des prestations d'invalidité d'autres organisations, par exemple d'une compagnie d'assurance ou d'un programme provincial d'aide sociale, et demeurer admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

Si votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est approuvée et si, pendant que vous en attendiez l'approbation, vous avez reçu des prestations d'invalidité d'autres organisations, vous devrez rembourser les versements reçus de ces organisations.

Si vous le souhaitez, Service Canada remboursera ces organisations en votre nom. Ces organisations vous demanderont de signer un formulaire de consentement qui permettra à Service Canada de les rembourser directement. Veuillez noter que nous ne pouvons rembourser une autre organisation qu'à partir du premier versement rétroactif et du premier versement mensuel.

Veuillez vérifier auprès de l'organisation concernée (votre compagnie d'assurance ou le programme d'aide sociale) les particularités concernant votre dossier.

Demande de prestations d'invalidité du RPC

Quand devrais-je présenter ma demande?

Vous devriez présenter votre demande lorsque vous apprenez que vous êtes atteint d'une maladie grave et prolongée ou fatale qui vous empêche d'exercer votre travail habituel ou n'importe quel travail de façon régulière.

Ne tardez pas à envoyer vos formulaires de demande remplis. Sinon, vous pourriez perdre plusieurs mois de prestations. La date à laquelle votre demande est reçue a une incidence sur le moment où commencera le versement de vos prestations.

Quelle est la marche à suivre pour présenter ma demande?

Vous devez remplir une demande par écrit et la signer. Visitez notre site Web et imprimez les formulaires de **Demande de prestations d'invalidité - Régime de pensions du Canada** ou **communiquez avec nous** pour obtenir une trousse de demande contenant les formulaires nécessaires.

La trousse contient les éléments suivants:

- des renseignements généraux et un guide;
- formulaire de demande pour vous et vos enfants à charge (consultez *Prestations pour enfants de moins de* 25 ans, à la page 17);
- un questionnaire sur vos antécédents professionnels et votre état de santé;

- un rapport médical que votre médecin ou infirmier praticien devra remplir (si vous êtes suivi par plusieurs professionnels de la santé, choisissez celui qui connaît le mieux votre principal problème de santé;
- un formulaire de consentement donnant à Service Canada la permission d'obtenir des renseignements supplémentaires sur votre état auprès d'autres sources médicales et non médicales, telles que votre professionnel de la santé, votre employeur, les assureurs de votre régime d'invalidité et les hôpitaux, pour le traitement de votre demande;
- un formulaire que vous devrez remplir si vous avez réduit vos heures de travail ou avez cessé de travailler pour élever vos enfants de moins de sept ans.

Si vous êtes incapable de présenter la demande vous-même, vous devez signer les formulaires avant de les remettre, à moins que la personne qui les remplit et les signe soit votre représentant juridique.

Si vous avez entre 60 et 64 ans

Si vous avez entre 60 et 64 ans et pensez être admissible à des prestations d'invalidité du RPC, vous pourriez présenter en même temps une demande de pension de retraite et une demande de prestations d'invalidité. Vous ne pouvez pas recevoir les deux prestations en même temps, mais vous pourriez commencer à recevoir une pension de retraite pendant que nous examinons votre demande de prestations d'invalidité, ce qui prend généralement plus de temps.

Si vous avez déjà commencé à recevoir une pension de retraite au moment de présenter une demande de prestations d'invalidité, nous la remplacerons par des prestations d'invalidité si vous respectez les conditions suivantes :

- votre demande de prestations d'invalidité est approuvée;
- vous avez toujours moins de 65 ans;
- vous recevez une pension de retraite du RPC depuis moins de 15 mois au moment de présenter une demande de prestations d'invalidité;
- vous répondez aux exigences minimales en matière de cotisation;
- vous avez été déclaré invalide, selon la définition du Régime de pensions du Canada, avant la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre pension de retraite et avant l'âge de 65 ans.

Remarque

Si votre demande de pension d'invalidité est approuvée, il vous faudra rembourser les paiements de pension de retraite que vous avez reçus. En temps normal, nous récupérons ces paiements à même votre premier chèque de prestations d'invalidité.

Si vous recevez des prestations d'invalidité au moment où vous atteignez l'âge de 65 ans, vos prestations seront automatiquement remplacées par une pension de retraite. Vous n'aurez donc pas à présenter une nouvelle demande. Par contre, le montant de la pension de retraite du RPC sera inférieur à celui des prestations d'invalidité. Vous pourrez toutefois demander la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti. Votre époux ou conjoint de fait pourrait quant à lui avoir droit à l'Allocation s'il est âgé entre 60 et 64 ans (incluant le mois de son 65^e anniversaire).

Pour obtenir plus de renseignements sur la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation, visitez **Pensions publiques**.

Que faire si j'ai une maladie terminale?

Si vous avez une maladie terminale, veuillez remplir la demande de prestations d'invalidité en cas de maladie en phase terminale afin d'obtenir des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Une fois que votre demande de prestations d'invalidité aura été reçue, elle sera traitée en priorité afin que vous commenciez à recevoir des prestations dès que possible si elle est approuvée.

Qu'arrive-t-il si je décède avant que Service Canada reçoive ma demande de prestations d'invalidité du RPC?

Si vous signez votre demande de prestation d'invalidité et que Service Canada la reçoit après que vous décédiez, votre demande ne sera pas prise en compte.

Néanmoins, vos héritiers pourraient faire une demande et être admissibles à la prestation de décès, et votre époux ou conjoint de fait survivant pourrait demander la pension de conjoint survivant. Vos enfants à charge (incluant ceux qui ont de 18 à 25 ans et qui fréquentent l'école à temps plein) pourraient être admissibles à la prestation d'enfant du RPC.

Versement des prestations d'invalidité du RPC

Quand devrais-je connaître la décision prise au sujet de ma demande?

Nous communiquerons avec vous par écrit pour vous faire savoir si votre demande de prestations d'invalidité a été approuvée.

Quand devrais-je recevoir les prestations d'invalidité?

Si vous êtes admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, les prestations d'invalidité commenceront à vous être versées le quatrième mois suivant le mois où vous avez été déclaré invalide. Vous pouvez recevoir jusqu'à 12 mois de paiements rétroactifs à partir de la date de réception de votre demande.

Si vous choisissez de vous inscrire au dépôt direct lorsque vous présentez votre demande, vos versements mensuels seront déposés dans votre compte bancaire dans les trois derniers jours ouvrables du mois. Autrement, un chèque au montant de la prestation vous sera acheminé par la poste, habituellement au cours des trois derniers jours ouvrables du mois

Montant des prestations d'invalidité

Pour obtenir de l'information à jour sur le montant des prestations, visitez notre site Web ou communiquez avec nous. À titre d'exemple, le montant maximum de la prestation d'invalidité mensuelle que vous pourriez recevoir en 2017 est de 1 333.66 \$. Le montant de la prestation d'enfant mensuelle de 2017 s'élève à 241.02 \$ par enfant admissible.

Hausse de vos prestations

Le montant de vos prestations d'invalidité peut augmenter en fonction de l'augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation. Les rajustements se font en janvier de chaque année, au besoin. Vos paiements mensuels ne diminueront pas si le coût de la vie diminue.

Admissibilité à plus d'une prestation du RPC

Si vous êtes admissible à une prestation de survivant et à une prestation d'invalidité, celles-ci seront combinées et vous recevrez un seul paiement mensuel. Cependant, le montant combiné ne peut pas dépasser le montant maximum des prestations d'invalidité du RPC, lequel est déjà plus élevé que le montant maximum de la prestation de survivant.

Faire du bénévolat, poursuivre des études ou travailler pendant que vous recevez des prestations du RPC

Vous pouvez faire du bénévolat, poursuivre des études, participer à une formation ou parfaire vos compétences sans que cela ait des répercussions sur vos prestations d'invalidité du RPC. Par contre, vous devez informer Service Canada lorsque vous participez à un programme d'études ou de formation rémunéré, ou que vous terminez

avec succès un programme scolaire, universitaire ou professionnel, une formation technique ou un programme de réadaptation.

Vous pouvez travailler et gagner le montant maximal établi dans une année (par exemple, 5 500 \$ en 2017 de revenu brut avant impôt) aussi bien en tant que travailleur salarié qu'en tant que travailleur autonome, sans avoir à déclarer cette rémunération à Service Canada.

Communiquez avec nous pour connaître le plus récent montant, qui est habituellement rajusté chaque année, ou pour en savoir plus sur les services d'aide à l'emploi afin de retourner au travail.

Une fois que vous avez atteint le montant maximum établi pour l'année, vous devez communiquer avec Service Canada. Le fait que vous ayez atteint ce montant ne signifie pas que nous cesserons de vous verser des prestations. Il s'agit plutôt d'une occasion de vérifier si d'autres mesures de soutien pourraient vous aider à continuer à travailler de façon régulière.

Aides à l'emploi

En collaboration avec Service Canada, vous pouvez :

- établir un plan de retour au travail adapté à vos besoins grâce aux services de réadaptation professionnelle et de retour au travail du RPC;
- occuper un emploi rémunéré à l'essai pour un maximum de trois mois, tout en continuant de recevoir des prestations d'invalidité du RPC. Vous pouvez ainsi tester votre capacité de travailler régulièrement.

Vous devez communiquer avec Service Canada si votre état de santé s'améliore, si vous participez à des études rémunérées ou une formation rémunérée, ou si vous changez d'adresse, de numéro de téléphone ou de données de dépôt direct.

Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Quand cesserez-vous de recevoir des prestations d'invalidité du RPC?

Vous cesserez de recevoir des prestations d'invalidité du RPC dans l'un des cas suivants :

- vous êtes en mesure de travailler régulièrement;
- vous n'êtes plus invalide;
- vous avez atteint 65 ans (les prestations d'invalidité seront automatiquement converties en pension de retraite du RPC);
- vous décédez (il est important que quelqu'un nous informe de votre décès pour éviter les paiements en trop).

Si vous recevez toujours des prestations d'invalidité du RPC quand vous atteignez l'âge de 65 ans, celles-ci seront automatiquement converties en pension de retraite du RPC.

Que se passera-t-il si vous redevenez invalide?

Une disposition du *Régime de pensions du Canada*, qu'on appelle le rétablissement automatique, contribue à éliminer le risque associé à un retour au travail. Elle assure la sécurité financière des personnes qui ont cessé de recevoir des prestations parce qu'elles ont recommencé à travailler régulièrement. Si vous redevenez invalide moins de deux ans après votre retour au travail et ne pouvez plus continuer à travailler, vos prestations d'invalidité seront rapidement rétablies. Votre médecin ou infirmier praticien et vous n'aurez qu'à remplir un simple formulaire.

Le nombre de fois où vous demandez le rétablissement des prestations n'est pas important, du moment qu'à chaque fois vous répondez aux exigences. Vous devez présenter votre demande de rétablissement automatique dans un délai d'un an suivant la date à laquelle vous avez cessé de travailler.

Vous pouvez aussi présenter une demande de renouvellement accéléré jusqu'à cinq ans après l'arrêt de vos prestations si vous avez versé des cotisations au RPC. Pour obtenir un formulaire de demande de renouvellement, communiquez avec nous.

Prestations pour enfants de moins de 25 ans

Les prestations pour enfants du RPC assurent des versements mensuels aux enfants à charge de cotisants invalides ou décédés.

L'enfant doit être dans l'une des situations suivantes :

- avoir moins de 18 ans;
- être âgé de 18 à 25 ans et fréquenter un établissement d'enseignement reconnu (école ou université) à temps plein.

Il existe deux types de prestations pour enfants du RPC :

- Prestation d'enfant de cotisant invalide pour l'enfant d'une personne qui reçoit des prestations d'invalidité du RPC: Il s'agit d'un paiement mensuel versé à l'enfant biologique ou adopté du cotisant qui reçoit des prestations d'invalidité du RPC ou à l'enfant dont il a la responsabilité ou la garde.
- Prestation d'enfant survivant d'un cotisant décédé:
 Il s'agit d'un paiement mensuel versé à l'enfant biologique ou adopté du cotisant décédé ou à l'enfant dont il a la responsabilité ou la garde au moment de son décès.
 Pour que la prestation soit versée, il faut que le cotisant décédé ait versé suffisamment de cotisations au RPC.

Un enfant peut recevoir un maximum de deux prestations.

Comme pour toutes les prestations du RPC, il faut présenter une demande par écrit pour obtenir des prestations d'enfant. Vous pouvez faire une demande pour vos enfants à charge de moins de 18 ans au moment de présenter votre demande de prestations d'invalidité. Les enfants à charge âgés de 18 à 25 ans et fréquentant un établissement d'enseignement reconnu (école ou université) à temps plein doivent présenter leur propre demande de prestations pour enfants.

Si votre situation familiale change pendant que vous recevez des prestations, n'oubliez pas de nous le faire savoir. Vous devez également nous aviser lorsque des enfants s'ajoutent à votre famille ou lorsque vous n'avez plus la garde de certains d'entre eux. Vous devez nous informer de ces situations pour que nous puissions vous offrir des prestations supplémentaires ou annuler les prestations existantes pour vous éviter d'avoir à rembourser des paiements en trop.

Qui est considéré comme un « enfant à charge »?

Un enfant à charge est un enfant naturel ou adopté, ou un enfant dont vous avez la garde. Pour être considéré comme un enfant à charge, votre enfant doit avoir moins de 18 ans ou entre 18 et 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université reconnue.

Quand le versement des prestations d'enfant prendra-t-il fin?

Les prestations d'enfant cesseront d'être versées lorsque l'une des situations suivantes s'appliquera :

- le parent cesse de recevoir des prestations d'invalidité du RPC;
- l'enfant n'est plus à la charge du parent;
- l'enfant a entre 18 et 25 ans et n'est plus aux études à plein temps;
- l'enfant a atteint l'âge de 25 ans;
- l'enfant décède.

Autres prestations d'invalidité

Vous pourriez avoir droit à des prestations d'invalidité offertes par d'autres programmes. Le régime d'assurance-emploi offre des prestations de maladie à court terme aux personnes incapables de travailler parce qu'elles sont malades, blessées ou mises en quarantaine, si ces personnes répondent aux conditions d'admissibilité. Pour obtenir de plus amples détails, visitez notre site Web.

Les personnes qui ont servi dans les forces armées peuvent être admissibles à des prestations d'Anciens Combattants Canada. Pour obtenir plus de détails, visitez www.ancienscombattants.gc.ca. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada prévoient des indemnités dans le cas d'accidents ou de maladies liés au travail. Les provinces et les territoires offrent aussi des prestations d'aide sociale aux personnes handicapées à faible revenu. Vous pourriez également être admissible à des prestations d'un régime d'assurance privé de votre employeur, de votre syndicat ou de votre association professionnelle.

Si vous avez résidé ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord international de sécurité sociale, il se peut que vous soyez également admissible aux prestations d'invalidité de ce pays. Visitez notre site Web ou communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur les pays avec lesquels le Canada a conclu de tels accords.

D'autres programmes offrent de l'aide pour les soins de santé et des mesures de soutien à des groupes particuliers ayant des besoins spéciaux, comme les personnes handicapées. Si ce n'est pas déjà fait, vous devriez communiquer avec le gouvernement de votre province ou territoire pour savoir si vous avez droit à des prestations.

Prestations du Canada offre des renseignements sur les prestations provinciales, territoriales et fédérales.

Le fait de recevoir des prestations d'invalidité du RPC peut-il avoir un effet sur les sommes que je reçois dans le cadre d'autres programmes?

Il se peut, en effet que cela ait une incidence sur les sommes reçues. Si vous avez des questions sur l'incidence que vos prestations du RPC peuvent avoir sur les sommes que vous recevez d'autres programmes, communiquez avec les responsables des organisations offrant ces programmes.

L'impôt et les prestations d'invalidité du RPC

Les prestations d'invalidité du RPC sont considérées comme un revenu imposable. Si vous le désirez, vous pouvez demander à Service Canada de faire des retenues d'impôt sur vos prestations chaque mois en remplissant le formulaire de *Demande de retenues volontaire d'impôt fédéral* (ISP-3520CPP).

Le gouvernement du Canada a également mis en place des mesures fiscales, dont la Prestation fiscale pour le revenu de travail et le crédit d'impôt pour personnes handicapées, ainsi que d'autres crédits d'impôt et prestations qui tiennent compte des coûts supplémentaires que les personnes handicapées doivent assumer.

Si vous avez des questions concernant l'impôt dans le cadre des prestations d'invalidité du RPC ou liées aux mesures d'allègement fiscal pour les personnes handicapées, visitez le site Web de l'**Agence du revenu du Canada** ou appelez au 1-800-959-7383 (ATS : 1-800-665-0354).

Renseignements supplémentaires au sujet du RPC

Le RPC est en vigueur partout au Canada. Cependant, le Québec administre son propre programme, le Régime de rentes du Québec, pour les personnes qui travaillent au Québec. Combinés, les deux régimes assurent une protection à tous les cotisants, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de pensions du Canada, visitez **Régime de pensions du Canada** ou **communiquez avec nous** pour commander la brochure intitulée *La pension de retraite du Régime de pensions du Canada* (ISPB-147).

Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Si vous avez vécu ou travaillé au Canada et dans un autre pays, ou si vous êtes le survivant de quelqu'un qui a vécu ou travaillé dans un autre pays, vous pourriez être admissible à une pension ou à d'autres prestations du Canada, de l'autre pays ou des deux en vertu d'un accord de sécurité sociale.

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Un accord de sécurité sociale sert à coordonner les régimes de pension de deux pays dans le cas des personnes qui ont vécu ou travaillé dans les deux pays. Ces accords peuvent vous rendre admissible à des pensions ou des prestations du Canada et d'autres pays. Par exemple, si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour être admissible à une pension ou à des

prestations selon les règlements de ce pays, le temps que vous y avez passé et les cotisations que vous avez versées au régime de pension de ce pays peuvent être pris en compte dans le calcul de vos cotisations au Canada et vous permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Consultez Personnes ayant vécu ou vivant à l'étranger – Pensions et prestations pour obtenir la liste des accords de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays.

Mon dossier Service Canada

Mon dossier Service Canada est une façon commode, sûre et fiable d'accéder à vos renseignements et de les mettre à jour en ligne. Vous pouvez :

- mettre à jour vos renseignements personnels;
- voir votre état de compte du cotisant;
- afficher et imprimer vos propres feuillets T4 ou NR4 plutôt que de les recevoir par la poste;
- vous inscrire au dépôt direct.

Consultez **Mon dossier Service Canada** pour vous inscrire ou mettre à jour vos renseignements.

Si vous **habitez à l'extérieur du Canada** et devez mettre à jour vos renseignements, appelez le Centre d'appels des Opérations internationales de Service Canada au 1-613-957-1954 (appels à frais virés acceptés).

Communiquez avec nous

Cliquez Canada.ca

Composez 1-800-277-9915

(au Canada et aux États-Unis)

1-800-255-4786

(ATS : pour les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent

un téléscripteur) 1-613-957-1954

(tous les autres pays, appels à frais virés

acceptés)

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Quand vous téléphonez, ayez en main votre numéro d'assurance sociale.